

CONVENTION D'UTILISATION (unique et simplifiée)

D'un local ou d'une salle de la commune de Beynat

(PARTICULIERS ET ASSOCIATIONS)

Entre

Monsieur le Maire de la Commune de Beynat

d'une part,

et

Nom Prénom

De l'association

Adresse :

.....

Téléphone(s)

Mail.....

d'autre part,

il a été convenu la mise à disposition du ou des locaux suivants :

- Le foyer rural Pierre Demarty (sans la cuisine)
- La cuisine du foyer Pierre Demarty
- La salle du foyer d'Espagnagol
- La salle du foyer du Parjadis
- Le local de la Poste (*Réservé aux associations*)
- Une salle de l'Espace Léon Pimond/ Maison du cabas (*Réservée aux associations*)
- Le local du stade des Saules

Pour une utilisation

- Ponctuelle
- Fréquente (*Uniquement pour les associations*)
- Hebdomadaire (*inscrite au planning général*)

Pour une période

Allant du au

Dans le cas d'une utilisation régulière par une association, la convention est tacitement reconductible.

Afin d'y organiser

.....
.....
.....
ARTICLE 1 : Conditions de mise à disposition.

Préalablement, il est rappelé que la mairie pour des besoins liés à l'action publique et d'intérêt général, sera à chaque fois prioritaire sur l'activité de l'association ou du particulier, en termes d'occupation des locaux.

LOCAUX/SALLES	TARIF PARTICULIERS DE BEYNAT	TARIF PARTICULIERS EXTERIEURS	POUR LES ASSOCIATIONS
Foyer rural Pierre Demarty (sans la cuisine)	100 € Chèque à établir à l'ordre Du Trésor Public	200 € Chèque à établir à l'ordre Du Trésor Public	Gratuit
Cuisine du foyer	100 € Chèque à établir à l'ordre Du Trésor Public	150 € Chèque à établir à l'ordre Du Trésor Public	Gratuite
Foyer d'Espagnagol	100 € 50 € pour le Trésor Public 50 € pour l'amicale d'Espagnagol	200 € 100 € pour le Trésor Public 100 € pour l'amicale d'Espagnagol	Gratuite
Foyer du Parjadis	100 € 50 € pour Trésor Public 50 € pour l'amicale du Parjadis	200 € 100 € pour Trésor Public 100 € pour l'amicale du Parjadis	Gratuite
Local de la Poste			Gratuite
Salle Espace Léon Pimond			Gratuite
Local du stade			Gratuite

A noter que le coût de la location des salles d'Espagnagol et du Parjadis est ramené à 50 € si l'utilisateur fait partie de l'Amicale de l'un ou de l'autre de ces villages. Dans ce cas la somme doit être versée à l'association concernée et un justificatif ou une attestation signée du ou de la président(e) sera demandé à la signature de la convention.

Dans tous les cas une caution de 500 € (non encaissée) est demandée (y compris pour les associations) ainsi qu'une attestation d'assurance.

Attention : Dans le cas de la location simultanée du foyer rural avec la cuisine, mais aussi dans le cas de la location de la cuisine seule, la caution est alors de 1 000 €.

Pour les particuliers, le versement de la caution et le paiement de la location devront se faire impérativement à la signature de la convention. La caution sera quant à elle rendue intégralement sauf en cas de dégradation à l'issue de la période de location, lors de l'état des lieux de sortie. L'utilisateur s'engage à occuper les locaux de manière respectueuse, de même qu'il ne doit pas non plus générer de nuisances sonores et visuelles susceptibles de gêner le voisinage.

Il doit veiller au rangement et à la propreté des lieux (y compris les sanitaires) avant de les restituer. Il doit par ailleurs prendre soin du mobilier et des différents matériels mis à disposition. En outre la sous-location est formellement interdite.

S'agissant de la cuisine du foyer, les consignes d'utilisation du matériel sont affichées au niveau de chaque poste de travail. Ces consignes doivent être scrupuleusement respectées.

Attention : Sauf s'il bénéficie d'un accord exceptionnel du maire, Il est important de noter qu'un particulier qui souhaite louer une salle pour une utilisation personnelle ne peut le faire qu'en son nom propre et non au nom d'une association à laquelle il adhère et qui lui permettrait de bénéficier d'une gratuité qui serait alors injustifiée.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est valable dès lors qu'elle est signée par les différentes parties : L'utilisateur, la mairie et le cas échéant les président(e)s des amicales d'Espagnagol et du Parjadis, et à partir du moment où tous les documents demandés auront été transmis (attestation d'assurance, chèques, caution)

Pour les particuliers, la convention revêt un caractère ponctuel et ne s'applique qu'à la période désirée. Elle n'est pas tacitement reconductible. Il en va de même pour les associations en cas de manifestation ponctuelle.

En revanche pour les associations qui utilisent une des salles toute l'année de manière fréquente ou régulière dans le cadre de leurs activités festives, culturelles ou sportives inscrites au planning , la convention est alors annuelle et tacitement reconductible sous réserve de production d'une assurance à jour et d'un exemplaire du rapport annuel d'activité de l'association justifiant de ce caractère fréquent ou régulier.

ARTICLE 3 : Etats des lieux / Gestion des clefs.

Les conventions sont à retirer et à signer en mairie auprès des animateurs du service « associations/ animations et communication » (05 55 85 97 82) du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Concernant le foyer rural Pierre Demarty et /ou sa cuisine, les clefs sont remises de préférence le jour de l'état des lieux entrant par un employé de la mairie (animateurs, secrétaires). Il en va de même pour la restitution des clés et l'état des lieux sortant.

Pour les salles situées à Espagnagol et au Parjadis, la remise des clés et les différents états des lieux seront effectués de préférence par les président(e)s ou responsables des différentes amicales, qui pour rappel sont signataires de la convention.

Dans tous les cas, il est préférable que la personne chargée de l'état des lieux sortant soit la même que celle ayant effectué l'état des lieux entrant.

En cas exceptionnel d'impossibilité de se tenir aux heures convenues pour rendre les clefs, et dans un souci d'optimisation de gestion de la salle, le particulier ou l'association devra prévenir la mairie le plus rapidement possible.

Ces dispositions organisationnelles sont des bases théoriques adaptables au cas par cas, en accord avec les différentes parties.

Les associations qui utilisent le foyer de manière régulière à l'année auront accès (après validation du conseil municipal) à une clé permanente, qui sera sous la responsabilité du président ou de la présidente. Il en va de même pour celles qui occupent le local de la Poste et pour la bibliothèque installée dans une salle à la maison du cabas.

Il est évidemment interdit de reproduire toute clé.

ARTICLE 4 : Assurance.

Préalablement à l'utilisation des lieux, que ce soit de manière ponctuelle, fréquente ou régulière, l'utilisateur (particulier ou association) doit fournir un document de type police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant être causés.

En cas de perte, de vol ou de détérioration d'un bien, la commune ne pourra être tenue responsable.

ARTICLE 5 : Dégradation.

L'utilisateur (particulier ou association) est responsable de toutes les dégradations causées pendant la durée d'utilisation des lieux. La municipalité se réserve la possibilité de retenir la caution et de facturer d'éventuels frais complémentaires et en cas de détériorations graves à caractère intentionnel, de mettre un terme à la convention ou d'interdire l'utilisation de la salle pendant une période donnée. (Décision prise par le maire). Ce régime de sanctions s'applique aussi au non respect des règles édictées dans la présente convention et les mauvais comportements constatés feront l'objet de rappels à l'ordre par la municipalité qui par voie de courrier informera l'utilisateur des sanctions prises.

ARTICLE 6 : Application des mesures de sécurité.

L'utilisateur s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées et se doit de les appliquer scrupuleusement. En cas de doutes il devra se mettre en contact avec la mairie. Cependant, il est rappelé que :

- Les accès ainsi que les issues de secours doivent être totalement dégagés
- Il est strictement interdit de fumer dans les lieux.
- Les aménagements et installations effectués pour une manifestation (objets, décoration) doivent avoir une bonne résistance au feu.
- Les moyens d'alarme et d'extinction doivent être connus et utilisés en cas d'incendie.
- Les combustibles en bouteille (propane, butane) sont interdits à l'intérieur des locaux
- L'utilisation d'un chauffage d'appoint est interdite

En outre dans un souci de sécurité l'utilisateur doit avant l'occupation des lieux communiquer à la mairie le nombre de personnes attendues ou espérées s'il s'agit d'un public.

ARTICLE 7 : Divers

Bien que le chauffage, l'eau et l'électricité soient à la charge de la commune, il est important d'en maîtriser la consommation par des usages raisonnés et des comportements citoyens.

L'utilisateur doit veiller à bien fermer toutes les portes et fenêtres avant de quitter les lieux et doit bien vérifier que toutes les lumières soient éteintes.

Le lavage et le nettoyage sont entièrement à la charge de l'utilisateur qui trouvera le matériel nécessaire à cet effet.

En particulier, la cuisine du foyer devra être nettoyée uniquement avec les produits mis à disposition à cet effet.

Le nettoyage des parquets doit se faire uniquement à l'eau. L'utilisateur devra ranger le matériel de nettoyage.

A noter qu'au cas où la salle serait restituée sans que le ménage n'ait été fait, la municipalité se réserve la possibilité de le facturer ou de le déduire du montant total de la caution rendue à l'utilisateur.

Il convient de rappeler qu'aucun débris ne doit demeurer dans les lieux et que les sacs poubelles doivent être portés dans les containers extérieurs. Le verre doit être trié et enlevé par les utilisateurs de la salle.

Les animaux sont interdits.

L'ouverture d'une buvette ainsi que la tenue d'une manifestation musicale (bal, concert....) est autorisée à condition que l'association s'engage à effectuer toutes les démarches administratives adéquates (licence, SACEM ...)

L'utilisateur s'engage à faire respecter l'ordre à l'intérieur et à l'extérieur des lieux afin de respecter la tranquillité des riverains et des locataires. En conséquence, la sonorisation devra être réglée, notamment après 22 h et ne pas dépasser 105 décibels au niveau moyen et 120 dB en niveau de crête selon le décret 98-1143 du 15 décembre 1998. Arrêt souhaité de la sono à 1h.

Attention : Dans tous les cas, il est impératif de ne pas nuire à la circulation et au stationnement aux abords des salles. Il est par exemple interdit de stationner sur la route, derrière la salle du foyer d'Espagnacol, qui est étroite et qui dessert des habitations. De la même manière, le stationnement est interdit dans la cour de l'enceinte du Parjadis (sauf pour les livraisons). L'accès à cette cour doit être toujours laissé libre. Nous rappelons également que tout campement est strictement interdit dans les cours des salles du Parjadis et d'Espagnacol.

ARTICLE 8 : Imprévus.

Les situations non prévues par la présente convention, relèveront de la compétence du maire, en application du code général des Collectivités Territoriales.

S'agissant d'une mise à disposition de locaux communaux, la décision attributive définitive relève de l'autorité municipale.

Fait à..... le

Jean Michel Monteil
Maire de BEYNAT

L'UTILISATEUR
(mention lu et approuvé)

Et le cas échéant

La ou la président(e)
de l'Amicale d'Espagnacol ou du Parjadis